

LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

1. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la présence physique en salle d'audience demeure la règle générale;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la visioconférence est essentiellement réservée aux participants du système de justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, en certaines circonstances, l'utilisation de la visioconférence;

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que l'utilisation de la visioconférence peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au décorum de la cour ainsi qu'à la sérénité et le bon ordre des audiences et que cette utilisation doit être clairement circonscrite;

CONSIDÉRANT que les présentes lignes directrices s'ajoutent aux [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#);

La Cour du Québec adopte ce qui suit :

2. GÉNÉRALITÉS

PLATEFORME TEAMS

La plateforme TEAMS permet de participer à distance aux audiences des Chambres civile, criminelle et pénale et de la jeunesse de la Cour du Québec, soit par visioconférence ou par conférence téléphonique, à partir des hyperliens et des numéros de téléphone transmis au préalable.

ÉQUIPEMENT REQUIS

La visioconférence, par le biais de la plateforme TEAMS, requiert une tablette ou un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse pour accéder à l'hyperlien attribué à la salle d'audience où se déroule l'audience.

La conférence téléphonique ne requiert qu'un appareil téléphonique.

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Sous réserve des règles prévues aux *Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience*¹ applicables aux journalistes reconnus, la captation et l'utilisation du son ou de l'image de l'audience à distance sans autorisation expresse du tribunal sont strictement interdites.

MEMBRES DU PUBLIC

Les membres du public ne peuvent assister aux audiences qu'en personne au palais de justice où la demande est présentable, sauf permission contraire du tribunal.

JOURNALISTES

Les journalistes peuvent assister à distance à une audience suivant les règles établies par le juge coordonnateur de la région concernée.

¹ [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience \(courduquebec.ca\).](https://www.courduquebec.ca/lignes-directrices-encadrer-utilisation-technologies-salle-audience-conduite-participants-joignent-distance-audience)

Les participants doivent consulter le Guide [Audience par moyens technologiques \(Teams\)](#) disponible sur le site Internet de la Cour du Québec et installer l'application TEAM sur leur appareil.

Dans l'objectif du respect des [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#), les procureurs de la poursuite et de la défense s'assurent de les faire connaître aux participants avant les audiences.

3. PARTICIPATION À DISTANCE

3.1 DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE PARTICIPATION À DISTANCE

La partie, le témoin ou l'avocat peut se référer aux *Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel* (30 novembre 2020)² pour connaître les critères que le juge pourrait apprécier.

3.2 DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE À DISTANCE

Lors d'une audience à distance, toute personne qui participe (les parties ou l'adolescent, selon le cas, les avocats et les témoins) doit s'identifier par son prénom et nom et doit maintenir le microphone de son appareil fermé en tout temps, sauf lorsqu'une intervention de sa part est requise.

Les parties ou l'adolescent, selon le cas, les avocats et les témoins doivent consulter le Guide d'utilisation Teams³ disponible sur le site Internet de la Cour du Québec et installer l'application Teams sur leur appareil.

Une fois l'audience débutée, il n'est plus possible pour les membres du public d'accéder à distance à l'audience. Cet accès n'est par la suite disponible que lors de la suspension de l'audience.

² [ORIENTATIONS DE LA COUR DU QUÉBEC QUANT AUX AUDIENCES EN MODE SEMI-VIRTUEL \(Cour du Quebec.ca\)](#)

³ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/fr/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

4. MATIÈRE EN CHAMBRE DE LA JEUNESSE

A) EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE

4.1 DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

La présence physique en salle d'audience des adolescents, des avocats, le cas échéant, et des témoins est requise lors de toute demande en cours d'instance, sauf en conformité avec les dispositions légales ou si le juge assigné en décide autrement.

4.2 PROCÈS OU INSTRUCTION

La présence physique en salle d'audience des adolescents, des avocats, le cas échéant, et des témoins est requise lors d'un procès, sauf en conformité avec les dispositions légales ou si le juge assigné en décide autrement.

4.3 CONFÉRENCES DE GESTION OU DE FACILITATION

La présence physique des avocats est requise lors d'une conférence de gestion ou de facilitation, sauf si le juge assigné en décide autrement.

La présence physique des parties non assistées d'un avocat est requise pour la conférence de gestion, sauf si le juge assigné en décide autrement.

Rappelons qu'il ne peut pas y avoir de conférence de facilitation lorsqu'une partie n'est pas assistée d'un avocat.

B) EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

4.4 DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats, le cas échéant, et des témoins est requise lors de toute demande en cours d'instance, sauf en conformité avec les dispositions légales ou si le juge assigné en décide autrement.

4.5 PROCÈS OU INSTRUCTION

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats, le cas échéant, et des témoins est requise lors de toute audience en matière de protection de la jeunesse, sauf en conformité avec les dispositions légales ou si le juge assigné en décide autrement.

4.6 CONFÉRENCES DE GESTION et PRO FORMA

La présence physique des avocats n'est pas requise lors d'une conférence de gestion ou d'un pro forma, sauf si le juge assigné en décide autrement.

La présence physique des parties non assistées d'un avocat n'est pas requise pour la conférence de gestion, sauf si le juge assigné en décide autrement.

4.7 CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

La présence physique des parties et des avocats, le cas échéant, est requise lors de la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, sauf si le juge assigné en décide autrement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} mai 2023.